

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT  
D'INDRE-&LOIRE

Mairie de **CHINON**

# Décision n° 2022-048

## Location de locaux à vocation professionnelle avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat – Centre Val de Loire

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L-2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**- DECIDE -**

### ARTICLE 1ER : Objet

Est conclue avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat-Centre Val de Loire une convention d'occupation de locaux à vocation professionnelle sis à Chinon, 43 rue Jean-Jacques Rousseau.

### ARTICLE 2 : Durée

Cette convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 14 janvier 2022.

**ARTICLE 3 : Conditions d'occupation des locaux**

Le montant du loyer annuel est fixé à 6 960 €, soit un loyer mensuel de 580 €.

Les autres conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

**ARTICLE 4 : Formalités**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 5 : Contrôle**

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 29 avril 2022,

Le Maire,



A blue ink signature of Jean-Luc DUPONT is written over a circular official seal of the Municipality of Chinon. The seal features a central emblem and the text 'MUNICIPALITE DE CHINON' around the perimeter.

Jean-Luc DUPONT

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.